

Financement de l'avortement : préserver les exigences élémentaires de justice

La Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine (NEK-CNE) publie aujourd'hui sa prise de position n° 21/2013 « Réflexions éthiques sur le financement de l'avortement ».

L'initiative populaire « Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base » propose de supprimer l'intervention en question de la liste des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins. La commission considère que le texte de l'initiative est flou et contradictoire, et recommande à l'unanimité le maintien de la réglementation actuelle.

Le titre et la teneur de l'initiative ne concordent pas : le titre n'évoque que l'interruption de grossesse alors que le texte englobe aussi la réduction embryonnaire. Par ailleurs, les intentions et les objectifs formulés sont flous. On ne perçoit pas clairement si l'initiative vise uniquement la prise en charge des avortements s'inscrivant dans le cadre du régime du délai ou si elle porte également sur le remboursement des interventions jugées nécessaires du point de vue médical pour éviter de mettre gravement en danger la santé de la femme enceinte.

Le droit en vigueur souligne que la décision d'interrompre une grossesse ne peut se prendre à la légère et qu'elle n'est pas non plus laissée à l'arbitraire de la femme enceinte. Cette règle vaut à la fois pour l'interruption dans les douze premières semaines et pour l'avortement entrepris en vue d'éviter de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de la femme ou de l'empêcher de sombrer dans une détresse profonde. Dans ces deux cas, la loi énonce des conditions précises dans lesquelles l'interruption de grossesse n'est pas punissable. Ces dispositions protègent aussi bien l'enfant que la femme. Elles permettent d'exclure toute forme de contrainte étatique, directe ou indirecte, qui forcerait les femmes à mener leur grossesse à terme. La volonté d'annuler cette protection et d'exercer une contrainte directe en excluant l'interruption légale de grossesse des prestations remboursées par l'assurance de base constitue une sanction relevant du droit des assurances, contraire à l'esprit de la réglementation actuelle sur l'interruption de grossesse.

L'initiative ignore également l'obligation faite à l'Etat de ne pas porter préjudice à la femme. Afin de protéger l'intégrité de cette dernière, il faut veiller à ce qu'une interruption de grossesse se déroule dans les règles de l'art et dans le respect des dispositions pénales et constitutionnelles, indépendamment de la situation financière de la femme. Des questions d'ordre économique ne devraient pas intervenir dans la décision d'une femme d'interrompre une grossesse ou non ; cela reviendrait à faire fi d'exigences élémentaires de justice. Une telle mesure augmenterait considérablement le risque de voir se multiplier les avortements pratiqués illégalement ou à l'étranger, sans compter tous les dangers que cela comporterait pour la vie et la santé des femmes concernées. Si l'initiative était acceptée, l'assurance de recevoir des traitements, des informations et des conseils médicaux de qualité ne serait plus garantie, d'une part, et les lois perdraient leur caractère protecteur, d'autre part.

Informations complémentaires :

- Dr Ruth Baumann-Hölzle, 079 428 69 32, rbaumann@dialog-ethik.ch
- Dr Judit Pók Lundquist, 079 768 51 70
- Prof Brigitte Tag, 044 634 39 39, Lst.tag@rwi.uzh.ch

La prise de position est disponible dès à présent sous www.nek-cne.ch ⇒ « Publications ».